

PROSPECTUS DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

EGAMO BASIC MUTUELLE SANTE PREVOYANCE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME JURIDIQUE ET ETAT DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE : Fonds commun de placement de droit français

DENOMINATION : EGAMO Basic Mutuelle Santé Prévoyance

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE : l'OPCVM a été créé le 30 avril 2010 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Affectation des sommes distribuables	Valeur liquidative d'origine
FR0010867374	Tous souscripteurs et plus particulièrement destiné aux mutuelles	Euro	100 000€	100 000 euro	Affectation du résultat net : Capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	1 000 euros

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE REGLEMENT DU FCP, LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE : les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : EGAMO - 33 avenue du Maine – BP 149 - 75755 PARIS Cedex 15. E-mail : contact@egamo.fr

II. ACTEURS

SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE : EGAMO

Forme juridique : Société Anonyme

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 février 2008 sous le n° GP 08000010
33 avenue du Maine – 75755 PARIS Cedex 15

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR : CACEIS BANK FRANCE

Société Anonyme - Siège social : 1-3 place Valhubert - 75206 Paris Cedex 13

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT (par délégation de la société de gestion) :

CACEIS BANK FRANCE

PRIME BROKER : Néant

COMMISSAIRE AUX COMPTES : PWC SELLAM

Représenté par Monsieur Frédéric SELLAM

Siège social : 2, rue Vatimesnil CS 60003 - 92532 Levallois Perret Cedex

COMMERCIALISATEUR : Néant

DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE : CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 1-3 place Valhubert 75206 Paris cedex 13

Le délégué de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative,...).

CONSEILLER : MORNINGSTAR INVESTMENT CONSULTING FRANCE
Société Anonyme - Siège social : 52 rue de la Victoire – 75009 Paris

Le conseiller en investissement, agissant par le biais du Comité Scientifique, fournit des conseils relatifs à l'allocation stratégique-type portant sur l'ensemble des classes d'actifs composant le portefeuille de l'OPCVM dans les limites d'investissement définies dans la stratégie.

Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte de l'OPCVM qui relèvent de la responsabilité et de la compétence d'EGAMO.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

CODE ISIN : FR0010867374

NATURE DU DROIT ATTACHE A CHAQUE PART :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de propriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

PRECISIONS SUR LES MODALITES DE GESTION DU PASSIF :

Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire. L'administration des parts est assurée en Euroclear France.

DROIT DE VOTE :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts de l'OPCVM, les décisions étant prises par la société de gestion. La politique de droit de vote de la société de gestion peut être consultée au siège de la société de gestion ou sur le site internet : www.egamo.fr.

FORME DES PARTS : Au porteur. L'OPCVM est admis en Euroclear France.

DECIMALISATION : Les parts sont décimalisées en millième de part. Les souscriptions et les rachats portent sur des parts ou fractions de parts.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE : Dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre.
Premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de septembre 2011.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL : L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés.

Les plus-values et éventuels revenus peuvent être soumis à taxation selon le régime fiscal du porteur. Le régime fiscal applicable dépend donc des dispositions fiscales relatives à la situation particulière du porteur.

Selon le principe de transparence, les produits encaissés par l'OPCVM sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus values réalisées par l'OPCVM sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODE ISIN : FR0010867374

CLASSIFICATION : OPCVM Diversifié

Niveau d'exposition en OPCVM, FIA ou en fonds d'investissement de droit étranger : jusqu'à 100% de son actif net

OBJECTIF DE GESTION : L'objectif de la gestion est, sur l'horizon d'investissement minimum recommandé de trois ans à cinq ans, de maximiser la performance par le biais d'un accès diversifié aux marchés et classes d'actifs avec une prédominance sur les marchés de taux. La gestion mise en œuvre est une gestion discrétionnaire.

INDICATEUR DE REFERENCE : La recherche de l'optimisation du couple rendement/risque sur la durée de placement recommandé en utilisant l'ensemble des classes d'actifs et zones géographiques ne rend pas pertinente la définition d'un

indicateur de référence. La variabilité des évolutions de ces différentes classes d'actifs peut conduire à modifier leur répartition afin de maximiser la performance de l'OPCVM.

A défaut d'indicateur de référence pertinent, le porteur pourra se référer, a posteriori, à l'EONIA (Euro Overnight Index Average) calculé par la Banque centrale européenne (www.euribor.org), pour mieux apprécier la performance du fonds. La performance du fonds pourra s'écarter de cet indice, l'objectif de la gestion n'étant pas de refléter cet indicateur.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

• Stratégie utilisée :

L'objectif est atteint à la fois par la recherche d'opportunités et par la diversification de l'investissement sur plusieurs zones géographiques, en privilégiant la zone euro, et sur différents styles de gestion.

Le processus de gestion combine deux moteurs de performance que sont :

- L'allocation d'actifs,
- La sélection d'OPC.

- Allocation d'actifs :

Pour construire l'allocation stratégique de l'OPCVM, EGAMO pourra prendre appui sur les recommandations d'un Conseiller en investissement.

L'activité de Conseil en investissement s'exerce dans le cadre d'un Comité Scientifique. Ainsi, régulièrement, sous l'invitation du Conseiller en Investissement, un Comité Scientifique composé d'experts issus de mutuelles santé - prévoyance se réunit afin de définir une allocation « type » portant sur l'ensemble des classes d'actifs et reflétant un portefeuille modèle qui correspond à leur famille institutionnelle et qui respecte leurs contraintes réglementaires et légales. Le Conseiller en Investissement propose alors à la société de gestion une allocation type appelée « BASIC MUTUELLE SANTE PREVOYANCE ».

La performance de cette allocation « type » est calculée par MORNINGSTAR INVESTMENT CONSULTING FRANCE. Ce calcul permet de mesurer la performance du fonds par rapport à la performance de l'allocation « type ».

L'allocation stratégique du produit sera définie par EGAMO dans les limites d'investissement suivantes :

- actions avec un maximum de 25% de l'actif net,
- instruments financiers de taux (dont monétaires) pour un minimum de 60% de l'actif net,
- placements alternatifs avec un maximum de 10% de l'actif net.

La société de gestion reste seule compétente pour faire le choix des titres détenus dans le portefeuille de l'OPCVM et des décisions de gestion.

L'allocation stratégique de l'OPCVM repose sur quatre classes d'actifs : les actions, les instruments financiers de taux (hors monétaires), le monétaire, l'alternatif.

Au sein de ces classes d'actifs, la diversification est assurée d'une part, par l'investissement sur plusieurs zones géographiques, en privilégiant la zone euro, et d'autres parts sur différents styles de gestion.

La stratégie d'investissement s'appuie donc sur une allocation dynamique entre les différentes classes d'actif et repose sur l'appréciation de critères économiques, de valorisations et d'analyses techniques des différents marchés et instruments financiers, selon le process d'EGAMO.

La sensibilité du portefeuille est maintenue dans une fourchette comprise entre 1 et 8.

- Sélection d'OPC :

La sélection tient compte de critères quantitatifs et qualitatifs appréciés par un Comité de sélection sur la base de travaux préparatoires menés par l'équipe de multigestion d'EGAMO.

Les critères d'analyse sont en partie de nature quantitative :

- l'analyse historique des performances et des risques de l'OPC,
- le contrôle des risques du Gestionnaire de l'OPC,
- l'accessibilité et la tarification,

mais aussi de nature qualitative tels que :

- les acteurs (la Société de Gestion ; le Dépositaire ; les auditeurs) ;
- les moyens humains et techniques affectés à la gestion de l'OPCVM ;
- le processus d'investissement de l'OPCVM et les stratégies utilisées ;
- le reporting et la documentation légale mise à disposition.

Ces critères ne sont pas equi-pondérés.

Les OPC sélectionnés sont agréés par le Comité de Sélection et répartis en quatre groupes distincts :

- les OPC dont le gestionnaire recherche une surperformance régulière par rapport à son indice de référence,
- Les OPC dont le degré de liberté vis à vis d'un éventuel indice de marché est beaucoup plus important de façon à générer une performance plus élevée à long terme,
- Les OPC investis spécifiquement sur certains pays, secteurs, types d'entreprises,
- les OPC dont le gestionnaire s'affranchit de tout indice de référence et privilégie une recherche de performance absolue y compris, mais pas seulement, sous la forme de technique de gestion alternative.

- Construction du portefeuille :

La construction du portefeuille est effectuée d'une part sur la base de travaux quantitatifs d'optimisation de portefeuille et d'autre part en intégrant des éléments de nature non quantitative et discrétionnaire.

Cette optimisation consiste à chercher à obtenir le meilleur couple rendement-risque à partir d'un niveau de risque maximum déterminé par le comité d'investissement mensuel d'EGAMO et des anticipations de rendement attendu sur chaque segment d'investissement de l'OPCVM.

• Catégories d'actifs et contrats financiers utilisés :

Le portefeuille de l'OPCVM est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

- L'OPCVM est investi à 60% au minimum en instruments financiers de taux soit en direct (titres de créance, instruments du marché monétaire...) soit via OPC,
- L'exposition de l'OPCVM en actions via OPC ou instruments dérivés est limitée à 25% du portefeuille.

- Parts ou actions d'OPC :

L'OPCVM peut détenir jusqu'à 100 % de son actif en actions ou parts : d'OPCVM, de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle, de FIA européens ouverts à une clientèle professionnelle, de FIA de pays tiers et de fonds de droit étrangers autorisés à la commercialisation en France.

Les actions ou parts de FIA et de fonds de droit étrangers doivent respecter les quatre critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier et l'investissement des ces instruments est limité à 30% de l'actif net de l'OPCVM.

Les OPC de taux sont principalement "zone euro".

Les OPC de taux composant l'OPCVM sont investis en instruments financiers de taux d'émetteurs d'état et/ou privés principalement de la zone euro. A titre accessoire, ils peuvent être investis dans des obligations convertibles.

L'OPCVM peut investir jusqu'à 25% de son actif dans des OPC actions. L'OPCVM ne peut pas investir dans des actions en direct mais uniquement via OPC.

L'investissement en OPC de stratégie dite « alternative » est limité à 10% de l'actif net.

Les OPCVM et FIA mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par EGAMO.

- Instruments financiers de taux et instruments du marché monétaire :

L'OPCVM peut investir de manière accessoire dans des instruments financiers de taux.

L'univers d'investissement est le suivant :

- Les investissements sur ces types d'actifs sont effectués en instruments financiers de taux exclusivement libellés en euro : instruments financiers à taux fixe et/ou à taux variable et/ou indexés (dans la limite de 10 % des investissements obligataires), et/ ou titres de créance négociables,
- La part des instruments financiers de taux du portefeuille peut être intégralement investie sur la dette publique et privée,
- Les instruments financiers de taux dont les titres de créance négociables du portefeuille doivent avoir à l'achat une notation CT supérieure ou égale à P-2 (Moody's) ou A-2 (Standard & Poor's) ou à défaut la notation long terme équivalente.

Dans le cadre de cet univers d'investissement, la sélection des instruments financiers de taux ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de leur notation et repose notamment sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché. La décision d'acquérir ou de céder un actif se base également sur d'autres critères d'analyse.

- Instruments dérivés :

Les instruments financiers à terme peuvent être utilisés dans la limite d'engagement de 100% de l'actif. L'utilisation de ces instruments respecte la fourchette de sensibilité fixée.

L'OPCVM peut intervenir sur les instruments financiers à terme négociés sur les marchés de la zone euro et/ou internationaux réglementés: futures, options.

Le gérant utilise ces instruments afin d'intervenir sur les marchés pour couvrir ou exposer le portefeuille au risque de taux et au risque action, sans rechercher d'effet de levier.

- Instruments intégrant des dérivés : Néant

- Dépôts :

L'OPCVM peut effectuer, dans la limite de 10 % de son actif, des dépôts au sens du décret n°2005-1007 du 25 août 2005, d'une durée maximale de douze mois, conclus dans le cadre d'une convention cadre approuvée par l'AMF. Ces dépôts qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie de l'OPCVM contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

- Emprunts d'espèces :

L'OPCVM peut détenir de manière accessoire des emprunts d'espèces dans la limite maximale de 10% de son actif.

- Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : Néant

PROFIL DE RISQUE :

L'investisseur est exposé aux risques suivants pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative :

- Risque associé aux taux d'intérêt : L'orientation des marchés de taux évolue en sens inverse de celle des taux d'intérêt. L'impact d'une variation des taux est mesuré par le critère «sensibilité» du fonds, ici compris dans une fourchette de 1 à 8. En effet, la sensibilité mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative de l'OPCVM une variation de 1 % des taux d'intérêt. Une sensibilité de 6 se traduit ainsi, pour une hausse de 1 % des taux, par une baisse de 6% de la valorisation de l'OPCVM.

- Risque associé au crédit : L'OPCVM est exposé au risque de crédit. Il s'agit du risque d'une hausse des « spreads de crédit » résultant de la détérioration de la qualité de la signature ou du défaut d'un ou plusieurs émetteurs présents en portefeuille. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque associé aux actions : L'OPCVM étant investi en OPC action, il comporte des risques liés à l'exposition indirecte sur ces marchés. Le risque actions correspond au risque de baisse de la valeur des actions auxquels les actifs du FCP sont exposés compte tenu des variations importantes des marchés des actions.

- Risque de gestion discrétionnaire : L'investisseur est averti du risque que les décisions d'allocation d'actifs et de sélection d'instruments financiers par le gestionnaire ne soient pas les plus performantes.

- Risques liés aux instruments dérivés : Le gestionnaire de l'OPCVM peut recourir à des instruments dérivés simples, y compris sous la forme d'instruments financiers à dérivés intégrés simples, pour réduire des pertes éventuelles ou augmenter des revenus.

L'utilisation de produits dérivés pourra augmenter ou diminuer la volatilité absolue ou relative de l'OPCVM au marché.

- Risque de perte en capital : Le porteur ne bénéficie pas d'une garantie en capital. L'OPCVM peut être exposé de manière accessoire au risque de gestion alternative, obligation convertible et de liquidité.

- Risque associé aux obligations convertibles : L'OPCVM peut être investi dans des OPC composés d'obligations convertibles. Il présente par conséquent une sensibilité résiduelle aux variations des marchés d'actions.

- Risque de gestion alternative et de liquidité : Géré selon la technique de Fonds de Fonds, la capacité de l'OPCVM d'atteindre son objectif de gestion est directement liée à la performance des fonds sous-jacents qu'il détient. L'investissement dans des fonds alternatif reste accessoire.

- Risque de change : Le porteur pourra être exposé à titre accessoire à un risque de change. Certains éléments de l'actif sont exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation de l'OPCVM; de ce fait, l'évolution des taux de change pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative de l'OPCVM, ce risque est limité à 10% de l'actif.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

L'OPCVM est tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux mutuelles.

L'OPCVM s'adresse aux investisseurs personnes morales privilégiant un accès diversifié aux marchés et classes d'actifs afin d'assurer une diversification appropriée de leur portefeuille avec une prédominance des marchés de taux.

Durée de placement minimum recommandée: 3 à 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans l'OPCVM dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment la composition actuelle de son portefeuille financier. La constitution et la détention d'un portefeuille financier supposent une diversification des placements. Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts du FCP de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES RESULTATS :

Affectation du résultat net : capitalisation

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par l'établissement en charge de cette fonction (CACEIS BANK FRANCE) chaque jour de valorisation à 11 heures. Les demandes de souscription et de rachats sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée après la réception de l'ordre, à cours inconnu.

Les règlements afférant à ces ordres interviennent le troisième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de centralisation.

Les souscriptions par apport de titres ne sont pas autorisées.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leurs demandes de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

Montant minimum des souscriptions : Le montant minimum de souscription initiale et ultérieure par porteur est de 100 000 euros.

Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et rachats : CACEIS BANK FRANCE

Valeur liquidative d'origine : 1 000 euros

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : Quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des Marchés Français (calendrier officiel d'Euronext Paris SA).

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : Bureaux de la société de gestion EGAMO – 33 avenue du Maine – BP 149 - 75755 PARIS Cedex 15.

FRAIS ET COMMISSIONS :

- **Commissions de souscription – rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME
COMMISSION DE SOUSCRIPTION MAXIMUM NON ACQUISE A L'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de part	Néant
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE A L'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de part	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE A L'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de part	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE A L'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de part	Néant

- **Frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

FRAIS FACTURES A L'OPCVM	ASSIETTE	TAUX BAREME
FRAIS DE GESTION MAXIMUM TTC	Actif net hors OPCVM gérés par EGAMO	0,50 %
FRAIS INDIRECTS MAXIMUM TTC* (commissions et frais de gestion)	Actif net	6%
COMMISSIONS DE MOUVEMENT MAXIMUM TTC	Néant	Néant
COMMISSION DE SURPERFORMANCE TTC	Néant	Néant

* Cette rubrique ne prend pas en compte les commissions de surperformance. La société de gestion a pour objectif de négocier systématiquement les frais de gestion des OPC sous-jacents à travers la mise en place de parts institutionnelles et/ou la négociation de rétrocessions,

La société de gestion a pour objectif de négocier lors de la sélection des OPC sous-jacents la diminution voir la suppression des commissions de souscription.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

LA DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM

COMMUNICATION DU PROSPECTUS, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES :

Le prospectus de l'OPCVM ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès d'EGAMO 33 Avenue du Maine - BP 149 - 75755 PARIS cedex 15.

MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative peut être consultée dans les bureaux de la société de gestion : EGAMO - 33 Avenue du Maine - BP 149 - 75755 PARIS cedex 15.

INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de l'OPCVM, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction n°2011-19 du 21 février 2014.

INFORMATION SUR LES CRITERES ESG PRIS EN COMPTE PAR L'OPCVM

Les informations éventuelles relatives à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement de l'OPCVM sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.egamo.fr ainsi que dans le rapport annuel de l'OPCVM.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les ratios réglementaires applicables aux OPC d'OPC de droit français non coordonnés.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par l'OPCVM sont mentionnés dans le chapitre II.2 «Dispositions particulières» du présent prospectus.

VI. CALCUL DU RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'approche par l'engagement.

VII. RÈGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille de l'OPCVM) est assurée par CACEIS Fund Administration sur délégation de la société de gestion.

Le portefeuille de l'OPCVM est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes. Les comptes annuels de l'OPCVM sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice. La devise de valorisation est l'euro.

L'OPCVM s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPCVM qui aux jours de l'édition du prospectus sont les suivantes :

LES DEPOTS : Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

LES ACTIONS, OBLIGATIONS ET AUTRES VALEURS NEGOCIES SUR UN MARCHÉ REGLEMENTE OU ASSIMILE :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au cours de clôture communiqués par les différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus des obligations et valeurs assimilées sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative.

LES ACTIONS, OBLIGATIONS ET AUTRES VALEURS NON NEGOCIES SUR UN MARCHÉ REGLEMENTE OU ASSIMILE :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Les instruments financiers de taux qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : taux interbancaire offert en euros (Euribor)

- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de - l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois peuvent être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

LES PARTS ET ACTIONS D'OPC DETENUES : Les parts ou actions d'OPC sont valorisées sur le cours de J ou à défaut à la dernière valeur liquidative connue.

LES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET CONDITIONNELS :

- Les instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé : sont valorisés en cours de compensation du jour.

- Les instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé : Les swaps : les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Asset Swaps :

Les Asset swaps sont valorisés à partir des cours transmis dans le fichier contributeur de la Société de Gestion.

Les Asset swaps d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement sauf événement exceptionnel de marché.

Les Asset swaps d'une durée restant à courir supérieur à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base des spreads indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les spreads seront récupérés auprès des contributeurs disponibles.

SWAPS (plain vanilla) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement.

Les swaps d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés par la méthode du taux de retournement suivant une courbe zéro coupon.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Les opérations à terme ferme sont portées pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

METHODE DE COMPTABILISATION

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons encaissés.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les revenus du week-end ne sont pas comptabilisés par avance.

**REGLEMENT DU FCP
EGAMO BASIC MUTUELLE SANTE PREVOYANCE**

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter du 18 mai 1995, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le DICI et le prospectus de l'OPCVM. Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation)
- être libellés en devises différentes
- supporter des frais de gestion différents
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder dans le délai de trente jours à la liquidation du FCP concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement général de l'AMF (mutation).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le DICI et le prospectus.

Les parts de l'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-8-7 second alinéa du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actifs atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du FCP ; Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus,
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Ces sommes peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Le FCP opte pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION**Article 13 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.